

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Etablissement national  
des invalides de la marine

**Circulaire du 9 septembre 2008 relative à la coordination du régime spécial de sécurité sociale des marins avec le régime général de la sécurité sociale pour l'année 2008**

NOR : *DEVT0823840C*

Vous trouverez ci-dessous les montants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, de différents avantages ou prestations réévalués (+ 0,8 %) en application de la lettre interministérielle du 31 juillet 2008 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse et prise pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

**1. Allocations**

1.1. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, l'allocation spéciale, ont été portés à 3 122,08 euros par an, soit 260,17 euros par mois.

1.2. L'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 (anciens) du code de la sécurité sociale et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ont été portées à :

- 4 475,49 euros par an, soit 372,95 euros par mois pour une personne seule ;
- 7 385,22 euros par an, soit 615,43 euros par mois pour un couple marié lorsque deux allocations sont servies.

1.3. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) s'élève à :

- 7 597,59 euros par an, soit 633,13 euros par mois pour une personne seule ;
- 13 629,44 euros par an, soit 1 135,78 euros par mois pour deux bénéficiaires dans le couple (marié, concubin, pacsé).

**2. Plafonds**

2.1. Les plafonds des ressources pour l'attribution de ces allocations sont fixés à :

- 7 781,27 euros par an, soit 648,43 euros par mois pour une personne seule ;
- 13 629,44 euros par an, soit 1 135,78 euros par mois pour un ménage.

2.2. Le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire « veuve de guerre » est fixé à 16 770,47 euros par an.

**3. Montant minimum de la pension de réversion  
(régime général)**

Le montant minimum de la pension de réversion allouée au conjoint survivant et prévue à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est porté à 3 162,28 euros par an soit 263,52 euros par mois.

**4. Salaire minimum servant de base de calcul  
des pensions et prestations CGP**

Le salaire annuel minimum à retenir pour l'application du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 modifié est de 16 869,97 euros.

**5. Majoration pour tierce personne**

La majoration pour assistance d'une tierce personne a été portée à 12 226,97 euros par an, soit 1 018,91 euros par mois.

**6. Versement forfaitaire unique**

Le montant annuel de la pension de coordination servie par l'ENIM permettant un versement forfaitaire unique en application de l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 14 du code des pensions de retraite des marins est porté à 145,07 euros.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable

ANNEXE I  
DATES DE RENOUVELLEMENT DES PRISES EN CHARGE  
D'AIDE MENAGÈRE PAR SERVICES

<b>DIRECTIONS</b>	<b>SERVICES des affaires maritimes</b>	<b>DATES de renouvellement</b>
Le Havre	Dunkerque	1 <sup>er</sup> février
	Boulogne-sur-Mer	1 <sup>er</sup> février
	Dieppe	1 <sup>er</sup> août
	Fécamp	1 <sup>er</sup> août
	Le Havre	1 <sup>er</sup> mai
	Rouen	1 <sup>er</sup> août
	Caen	1 <sup>er</sup> août
	Cherbourg	1 <sup>er</sup> août
Rennes	Saint-Malo	1 <sup>er</sup> novembre
	Saint-Brieuc	1 <sup>er</sup> novembre
	Paimpol	1 <sup>er</sup> août
	Morlaix	1 <sup>er</sup> août
	Brest	1 <sup>er</sup> mai
	Douarnenez	1 <sup>er</sup> mai
	Audierne	1 <sup>er</sup> mai
	Le Guilvinec	1 <sup>er</sup> février
	Concarneau	1 <sup>er</sup> février
	Lorient	1 <sup>er</sup> février
	Auray	1 <sup>er</sup> février
	Vannes	1 <sup>er</sup> février
Nantes	Saint-Nazaire	1 <sup>er</sup> novembre
	Nantes	1 <sup>er</sup> novembre
	Noirmoutier	1 <sup>er</sup> novembre
	Ile-d'Yeu	1 <sup>er</sup> novembre
	Les Sables- d'Olonne	1 <sup>er</sup> novembre
Bordeaux	La Rochelle	1 <sup>er</sup> février
	Marennes	1 <sup>er</sup> février
	Bordeaux	1 <sup>er</sup> mai
	Arcachon	1 <sup>er</sup> mai
	Bayonne	1 <sup>er</sup> mai
Marseille	Port-Vendres	1 <sup>er</sup> novembre
	Sète	1 <sup>er</sup> novembre

	Martigues	1 <sup>er</sup> novembre
	Marseille	1 <sup>er</sup> août
	Toulon	1 <sup>er</sup> novembre
	Nice	1 <sup>er</sup> novembre
	Ajaccio	1 <sup>er</sup> août
	Bastia	1 <sup>er</sup> août
Outre-mer	Fort-de-France	1 <sup>er</sup> août
	Pointe-à-Pitre	1 <sup>er</sup> mai
	Saint-Denis de la Réunion	1 <sup>er</sup> novembre
	Saint-Pierre et Miquelon	1 <sup>er</sup> novembre
Service central		1 <sup>er</sup> février